Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 316 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. RUELENS
Hasselsesteenweg 421,

3800 SINT-TRUIDEN.

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 novembre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. RUELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 septembre 2022, la partie requérante a introduit une 1ère demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°313 729 du 30 septembre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 22 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.02.2024 et en date du 02.10.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur qui se trouve en Belgique. Lors de son entretien personnel avec le CGRA, il déclare ignorer quel est son statut en Belgique et affirme avoir perdu de vue sa mère dont il avait fait la connaissance en Mauritanie. De plus, il ne fournit aucune preuve de paternité et n'a effectué aucune démarche afin d'essayer de reconnaître officiellement cet enfant. Par conséquence, il n'y a aucune preuve qu'il soit bel et bien le père d'un enfant mineur présent en Belgique.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre et avoir sa mère, sa sœur et ses trois frères en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'[é]tat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des douleurs en dessous du bras droit. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. De plus, le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3. Le 16 décembre 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 novembre 2025, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.4. Le 28 avril 2026, la partie défenderesse a réactivé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2.

2. Recevabilité du recours

2.1. S'agissant de l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil, l'article 39/78, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, précise que le « recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, § 3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, ne sont pas applicables ».

Aux termes de l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce,
« La requête doit […], sous peine de nullité :
[…]

6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4; […] ».

Il résulte de ces deux dernières dispositions que, dans les cas prévus par l'article 51/4, § 3, la requête en annulation devant le Conseil doit être introduite dans la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4.

Ainsi, aux termes de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « §1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.
La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.
Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.
Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.
Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux refugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.
Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ». (le Conseil souligne)

2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la procédure de protection internationale de la partie requérante a été instruite en langue française, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en application des articles
- 39/69, §1er, alinéa 2, précité
- et 39/78, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précité,
la requête introductive d'instance aurait dû être rédigée en langue française, dès lors que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire- demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) subséquent à une demande de protection internationale, traitée en français
(voir notamment C.E., 3 septembre 2021, n°14.560).

Or, cette requête est rédigée en néerlandais.

2.3. Interrogée sur la recevabilité de la requête, au regard de l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 6°, ancien de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à la sagesse.

Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE